

# MEMORANDUM D'ACCORD

Réf. : MoU/001/PEACE/PNUD

Entre

**Le Programme des Nations Unies Pour le Développement  
(PNUD/Togo)**

Et

**La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)**

---

Considérant qu'au terme du Document de projet et du Protocole d'Accord entre les partenaires du 'Projet d'enregistrement et d'appui au cycle électoral' (PEACE), le PNUD a été désigné par la communauté des partenaires du Togo pour la représenter et gérer les ressources du panier, constitué des contributions consenties en appui au processus électoral ;

Considérant que cet appui inclut la prise en compte des médias et que la **Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)** bénéficie d'une ligne budgétaire consacrée à "l'appui aux médias (sensibilisation et formation des journalistes)" et de divers autres appuis dont, notamment, une ligne relative à l'acquisition d'équipements, ainsi désignées<sup>1</sup> :

- Ligne 6.7.1 Matériels de visionnage, d'auditionnement, de contrôle et d'archivage des messages de la campagne électorale ;
- Ligne 6.8.1 Appui aux médias (sensibilisation et formation des journalistes).

Considérant que la HAAC est une institution indépendante vis-à-vis des autorités administratives, de tout pouvoir politique, de tout parti politique, de toute association et de tout groupe de pression (Article 1<sup>er</sup> de la loi organique);

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup>. OBJET DE L'ACCORD**

Le présent Accord a pour objet la mise à disposition de la HAAC de :

1. Un montant de 60 800 200 (soixante millions huit cents mille deux cents FCFA), pour la réalisation d'activités liées à "l'appui aux médias (sensibilisation et formation des journalistes)" :
2. Un montant de 115 350 000 (cent quinze millions trois cents cinquante mille FCFA), pour l'acquisition d'équipements divers ;

---

<sup>1</sup> Conformément au budget discuté le 4 juin 2007

Les activités à mener par la HAAC sont celles mentionnées dans les termes de référence et le budget annexes, ainsi que les spécifications techniques ci-après, présentées par la HAAC et validés avec l'Unité de gestion du Projet (UGP), qui font partie intégrante du présent accord et sont détaillés en annexe.

Le présent accord sera ultérieurement complété par un avenant relatif à la couverture médiatique de la campagne électorale, conformément aux prévisions figurant dans le budget des élections (ligne 6.7.2).

## **Article 2. OBLIGATIONS DES PARTIES**

Dans le cadre du présent accord, le PNUD s'engage à procéder au versement par virement au compte bancaire de la HAAC du montant total 60 800 200 (soixante millions huit cents mille deux cents FCFA), pour l'exécution des activités décrites ci-dessus. Par ailleurs, le PNUD met à la disposition de la HAAC un montant de 115 350 000 (cent quinze millions trois cents cinquante mille FCFA), pour l'acquisition d'équipements divers ;

Les montants susvisés représentent la contribution totale du Panier pour ces rubriques. Aucun paiement additionnel ne pourra être effectué dans le cadre du présent Accord. Les paiements seront effectués conformément au processus ci-après :

1. Le montant destiné à couvrir les activités correspondant à la ligne budgétaire "appui aux médias (sensibilisation et formation des journalistes)" sera payé à la HAAC en trois tranches, ainsi qu'il suit :

- 1<sup>ère</sup> tranche : 60% avance de démarrage après à la signature du présent accord ;
- 2<sup>ème</sup> tranche : 30% sur la base d'un rapport financier justifiant l'exécution de 70% de l'avance de démarrage et d'un rapport narratif sur l'avancement des activités ;
- 3<sup>ème</sup> tranche : 10% après réception des rapports finaux d'activité et financier.

Ces paiements seront effectués par virement sur le compte bancaire de la HAAC : n° 090 300 6468 100 147, ouvert dans les livres de la Banque togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCl).

2. Les montants correspondant à l'acquisition d'équipements divers feront l'objet de paiements directs au profit du (ou des) fournisseur(s) retenu(s) par la HAAC et après validation préalable des devis par le PNUD.

Dans tous les cas, les paiements seront effectués par le PNUD sur demande de la HAAC. Le (ou les) fournisseur(s) livrera les équipements acquis directement à la HAAC. Celle-ci assume l'entière responsabilité de la définition des spécifications techniques et de la vérification de leur conformité, à la livraison, en relation avec le fournisseur retenu.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, la HAAC s'assurera que les principes de mise en concurrence et de recherche du meilleur rapport qualité/prix

sont scrupuleusement respectés, notamment lors du processus d'acquisition des équipements. En tout état de cause, elle communiquera au PNUD au moins 3 devis estimatifs pour les opérations d'acquisition de matériels et équipements.

En outre, la HAAC accepte de coordonner ses activités avec la communauté des partenaires du Togo, réunis dans le cadre du comité de pilotage du Projet, à travers l'Unité de gestion du Projet et s'engage, également, à respecter les mécanismes de suivi appropriés dans le cadre de l'exécution du présent accord ;

La HAAC est tenue, dans l'utilisation des fonds qui lui sont alloués au strict respect des lignes et affectations proposées dans le budget convenu entre les deux parties. Elle ne pourra en aucun cas, sauf autorisation préalable expresse du PNUD, engager de nouvelles dépenses qui n'aient été prévues dans un tel document ou acquérir d'autres équipements que ceux dont la liste a été validée avec le PNUD. En outre, elle s'engage à reverser au PNUD tout reliquat éventuellement recueilli dans le cadre de l'exécution du présent accord ;

La HAAC s'engage à remettre au PNUD, des pièces justificatives détaillées des dépenses effectuées dans le cadre du présent accord. En tout état de cause, le paiement de la dernière tranche de la contribution est assujéti à la présentation des rapports finaux d'activités (narratif et financier) et de l'ensemble des pièces justificatives requises et ce, 15 jours au plus tard, après l'achèvement opérationnel des activités.

### **Article 3. MISE EN PLACE DES ACTIVITES**

La mise en œuvre des activités se fera conformément aux exigences mentionnées dans l'Accord, aussitôt après la signature et le versement des fonds.

### **Article 4. REPRESENTANTS**

Pour tout changement ou amendement au présent accord ou question relative à la mise en œuvre des activités concernées, le Représentant Résident du PNUD agira pour le compte du PNUD.

Pour tout changement ou amendement au présent accord ou question relative à la mise en œuvre des activités concernées, le Président de la HAAC agira pour le compte de celle-ci.

### **Article 5. DUREE D'EXECUTION**

La période d'exécution du présent accord est fixée à compter de sa date de signature, jusqu'à la bonne exécution des activités et, au plus tard, quinze jours après l'organisation des élections.

### **Article 6. AMENDEMENTS**

Aucun amendement ne pourra être fait au présent Accord sans un accord écrit du Représentant Résident du PNUD. Les lettres échangées à cette fin feront alors partie intégrante du présent Accord.

## Article 7. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les deux parties contractantes s'engagent à chercher, en toute diligence et avec bonne foi, à résoudre à l'amiable les différends ou contentieux nés de l'exécution du présent Accord.

Aucun des termes du présent Accord ne sera considéré comme constituant une renonciation, explicite ou implicite, à quelque privilège ou immunité que ce soit dont peut jouir l'Organisation des Nations Unies et ses Agences, conformément à la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies de 1946, à l'accord type d'assistance de base conclu entre le Gouvernement du Togo et le Programme des Nations Unies pour le développement ou à tout autre texte pertinent.

## Article 8. ENTREE EN VIGUEUR ET CESSATION

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il prendra fin, au plus tard, quinze jours après l'organisation des élections.

  
Mme Rosine Sori Coulibaly  
Représentante Résidente du PNUD



Fait à Lomé, le 15 Juin 2007

  
Philippe Evegno  
Président de la HAAC